



**La Confédération suisse, Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication, Office fédéral des routes**

Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen

Vu l'art. 45, al. 1, de l'ordonnance sur la réception par type des véhicules routiers (ORT, RS 741.511)
et l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC, RS 741.51),

arrête les instructions suivantes :

Instructions

1. Les véhicules de marque Audi, Seat, Skoda et Volkswagen (versions Euro 5 uniquement) équipés de moteurs diesel avec une cylindrée de 1,2, 1,6 ou 2,0 l, **et qui devraient être immatriculés pour la première fois en Suisse,** ne seront provisoirement pas immatriculés.
2. L'interdiction provisoire d'immatriculation s'applique aux cas suivants :
 - immatriculation ordinaire (art. 74, al. 1, let. a, OAC) ;
 - immatriculation comme véhicule de remplacement (art. 9 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules, OAV) ;
 - autorisation provisoire de circuler avant l'immatriculation ordinaire (art. 10b OAV) ;
 - immatriculation provisoire (art. 17 OAV).
3. L'interdiction ne s'applique pas à l'utilisation de tels véhicules avec un permis de circulation collectif (art. 24 OAV) ni à la délivrance de permis à court terme (art. 20a OAV).
4. Les cantons mettent en œuvre la présente directive dans le cadre de leur compétence.
5. Les présentes instructions entrent en vigueur le 5 octobre 2015.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger
Directeur